REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECISION N°_____/D/MINDDEVEL DU_____
fixant la composition et précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat Technique de la Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée. -

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020/4540/PM du 14 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement de la Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée ;

Vu l'arrêté n°025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels,

DECIDE :

ARTICLE 1er.- (1) La présente décision fixe la composition et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat Technique de la Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée, ci-après désigné la « Commission ».

(2) Elle est prise en application de l'article 7 (3) du décret n°2020/4540 du 14 septembre 2020 susvisé.

ARTICLE 2.- Le Secrétariat Technique de la Commission est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier de la Commission ;

Scanned with CamScanner

- de l'expédition des correspondances émanant de la Commission ;
- de la préparation et de l'organisation matérielle des réunions de la Commission ;
- du secrétariat des réunions de la Commission ;
- de la rédaction des comptes rendus et des rapports de la Commission ;
- de la mise en état des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission ;
- de l'étude et de la préparation des dossiers à soumettre à l'évaluation de la Commission ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des directives et des recommandations de la Commission ;
- de la préparation des rapports d'activités et du plan d'actions de la Commission ;
- de la conservation des documents et archives de la Commission ;
- de l'exécution de toutes autres missions à lui confiées par la Commission.

ARTICLE 3.- (1) Le Secrétariat Technique de la Commission est composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : Le Directeur de la Coopération Décentralisée et des Partenariats ;

Membres :

- le Sous-Directeur de la Coopération et de la Solidarité ;
- le Sous-Directeur des Partenariats ;
- le Chef Service de la Solidarité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des relations extérieures ;
- un (01) représentant des régions ;
- un (01) représentant de l'association faitière des communes ;

Rapporteur : le Chef Service de la Coopération.

(2) Le représentant des régions est désigné par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

Scanned with CamScanner

(3) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut inviter toute personne à participer aux travaux du Secrétariat Technique en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4.- La composition du Secrétariat Technique de la Commission est constatée par décision du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 5.- (1) Le Secrétariat Technique se réunit en session ordinaire une fois par mois, et en session extraordinaire aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Coordonnateur.

(2) Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents à soumettre à l'examen du Secrétariat Technique, sont adressées aux membres au moins soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, l'heure et le lieu de la session.

(3) A l'issue de chaque session, le Coordonnateur du Secrétariat Technique adresse un rapport au Président de la Commission.

ARTICLE 6.- (1) Les fonctions de Coordonnateur, de membre et de rapporteur du Secrétariat Technique de la Commission sont gratuites.

(2) Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des frais de session dont les montants sont fixés par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7.- Les frais de fonctionnement du Secrétariat Technique sont supportés par la quote-part de la Dotation Générale de la Décentralisation allouée au fonctionnement de la Commission, ainsi que par toute autre ressource affectée par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 8.- La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé le 12 FEV 2021

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

Georges ELANGA OBAM

Scanned with CamScanner